

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)

Périscolaire

at

Aide spécifique rythmes éducatifs

STAS: 201400306

Gestionnaire: COMMUNE DE SCEAUX

Structure: ALSH PERISCOLAIRE COMMUNE DE SCEAUX

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » et des « conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes-éducatifs » constituent la présente convention.

Entre:

COMMUNE DE SCEAUX, représentée par Monsieur le Maire Philippe LAURENT sise au 122 rue Houdan 92331 SCEAUX.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et:

La Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, son Directeur, dont le siège est situé 70-88 rue Paul Lescop 92000 Nanterre.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1: L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire
- I'« Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) »

Article 2: Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

SCEAUX

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

SCEAUX

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service - Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la

1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Ps Alsh périscolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi:
Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps périscolaire
Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps périscolaire
Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps périscolaire
Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps périscolaire
Les plages d'accueil éligibles à la prestation de service Alsh périscolaire sont identifiées
obligatoirement dans l'Annexe 1 ci-jointe

Toute modification de cette annexe doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

<u>Article 3bis : Les modalités de calcul de l'Aide spécifique-rythmes éducatifs</u>

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs ».

Afin de permettre à la Caf d'identifier les plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les nouveaux rythmes éducatifs, les parties à la présente convention conviennent que toute modification de plages devra faire l'objet d'un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les plages d'accueil éligibles à l'Asre sont identifiées obligatoirement dans l'Annexe 1 ci-jointe. Toute modification de cette annexe doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

Article 4: Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé selon les modalités suivantes.

> Préciser les modalités :

Le taux de ressortissants du régime général applicable pour la prestation de service « Alsh » est fixé à 100%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 31 mars peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le paiement de l'acompte de l'année N est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 et validées par les services de la CAF, dans la limite de 50% du droit prévisionnel ou du dernier compte de résultat et activité réelle approuvés par la Caf.

Article 4bis: Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs »

Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales et particulières « aide spécifique-rythmes éducatifs » ».

La fourniture des pièces justificatives après le le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelle, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le paiement de l'acompte de l'année N est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 et validées par les services de la CAF, dans la limite de 50% du droit prévisionnel ou du dernier compte de résultat et activité réelle approuvés par la Caf.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Préciser les modalités :

Celui-ci interviendra en fin de période pour cette convention.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2018 au 31/12/2021.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes éducatifs » en leur version de janvier 2017 ; document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf des Hautsde-Seine et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nanterre, le en 2 exemplaires 30/01/2018

La Caf

Le gestionnaire

Caroline GUGENHEIM
Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales
des Hauts-de-Seine

Marie VIGNES

Sous-directeur

en charge du Service aux partenaires

Philippe LAURENT
Maire
COMMUNE DE SCEAUX